

DISPOSITIONS DE LA POLICE

La police n'entrera en vigueur que si les pages de renseignements de la police et des primes valide y est annexé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Proposition

L'établissement de la présente police par la Compagnie est basé sur les déclarations énoncées dans la proposition. Toutes ces déclarations sont réputées être des représentations et non des garanties. La Compagnie accepte ces déclarations comme étant véridiques et complètes au meilleur des connaissances des personnes les ayant énoncées. Aucune déclaration effectuée dans le cadre de la proposition ne servira à annuler cette police sauf si cette déclaration constitue une présentation erronée des faits et fait partie intégrante de la proposition ou d'une modification.

Cession

La Compagnie ne sera liée par aucune cession avant que cette dernière ait été présentée au siège social de la Compagnie. La Compagnie n'est pas responsable de la validité ou des conséquences juridiques relatives à une cession ou à des actions entreprises par la Compagnie avant de recevoir l'avis de cession.

Âge d'assurance atteint

L'âge d'assurance atteint correspond à l'âge d'assurance figurant aux pages de renseignements sur la police plus le nombre d'anniversaires d'assurance écoulés depuis la date d'entrée en vigueur de la police.

Compagnie

Dans la présente police, par Compagnie, nous entendons La Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada.

Conformité à la Loi

La présente police est assujettie à toutes les lois en vigueur au Canada, dans ses provinces ou ses territoires.

Devise

Tous les paiements à la Compagnie ou effectués par celle-ci doivent être en monnaie canadienne.

Dates

Les années, mois et anniversaires d'assurance sont calculés à partir de la date d'entrée en vigueur de la police. La date d'entrée en vigueur de la police est indiquée aux pages de

renseignements sur la police et la protection d'assurance entre en vigueur à cette date.

Police intégrale

La police intégrale est composée des pages de renseignements sur la police, de la présente police, des avenants ou modifications devant se greffer à la présente police et de la proposition. La Compagnie établit cette police en fonction de la proposition et du versement de la prime de base.

Seul un officier autorisé de la Compagnie a le droit de changer, de modifier ou de renoncer à l'une des dispositions de la présente police et doit le faire par écrit seulement. Toute modification de cette nature doit être acceptée par le titulaire.

Aucun représentant, courtier ou conseiller financier n'a le droit de modifier le présent contrat.

Incontestabilité

Sauf en cas de fraude, la Compagnie ne contestera pas la présente police après que cette dernière ait été en vigueur du vivant de la personne assurée pendant deux (2) ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la police indiquée aux pages de renseignements sur la police ou à partir de la date de la dernière remise en vigueur, selon la plus récente des deux.

Âge d'assurance

Dans la présente police, par Âge d'assurance, nous entendons l'âge de la personne assurée à son anniversaire de naissance le plus rapproché. L'âge d'assurance figure aux pages de renseignements sur la police.

Déclaration inexacte de l'âge et du sexe

Les taux de la présente police sont fonction de l'âge et du sexe de la personne assurée tels qu'ils figurent à la proposition. Si la date de naissance ou le sexe de la personne assurée ont fait l'objet d'une déclaration inexacte dans la proposition, la Compagnie calculera de nouveau l'âge d'assurance et rajustera le capital de base de façon à ce que la prime exigible pour le nouveau capital de base corresponde à la prime qui aurait été exigible en fonction de l'âge et du sexe réels, mais n'excéderont pas les limites de

souscription de la Compagnie en vigueur à ce moment.

Si, en raison de la déclaration inexacte, la Compagnie accepte une prime pour une ou des périodes ultérieures à la date à laquelle l'assurance aurait normalement expiré en fonction de l'âge d'assurance ou du sexe réels ou si en fonction de l'âge d'assurance et du sexe réels, l'assurance ne serait pas entrée en vigueur, la responsabilité de la Compagnie se limite au remboursement de toutes les primes payées pour la période au cours de laquelle l'assurance n'aurait pas été en vigueur.

Déclaration erronée relativement à l'usage du tabac

Toute fausse déclaration effectuée relativement à l'absence de consommation de produits à base de tabac dans une proposition, une demande de remise en vigueur ou une modification à celles-ci, sera réputée frauduleuse. La police sera réputée annulée. La Compagnie peut rembourser toutes les primes versées après la date à laquelle elle prend connaissance de la fausse déclaration.

Aucune participation

La présente police n'ouvre pas droit à des participations aux profits ou aux surplus de la Compagnie.

Police

La police est le document établi par la Compagnie pour attester du contrat d'assurance. Sauf indication contraire par écrit, la police comprend la protection d'assurance accordée en vertu des modifications, des avenants ou des garanties complémentaires établis par la Compagnie et devant se greffer au présent document.

Exclusion pour suicide

Si le décès de la personne assurée est attribuable au suicide ou à l'autodestruction, que la personne soit saine d'esprit ou non, dans les deux (2) ans de la date d'entrée en vigueur de la police figurant aux pages de renseignements sur la police ou à la date de la dernière remise en vigueur, selon la plus récente des deux, la responsabilité de la Compagnie se limite au remboursement des primes payées à partir de la plus récente de ces deux dates.

Valeurs

La présente police ne prévoit pas d'avances, de valeur rachat ou d'assurance libérée réduite.

GARANTIE D'ASSURANCE

Prestation d'assurance

Par Prestation d'assurance, nous entendons le capital de base indiqué aux pages de renseignements sur la police et qui devient payable au décès de la personne assurée, tel que stipulé dans la présente police. Si la personne assurée décède au cours du délai de grâce, lorsque la dernière prime est échue mais n'a pas été versée, nous déduisons le montant de la prime en souffrance de la prestation.

Paiement

Si la personne assurée décède pendant que la police est en vigueur, la Compagnie versera la prestation d'assurance dès réception d'une preuve satisfaisante du décès de la personne assurée, de sa date de naissance et du droit du demandeur à la prestation. Le paiement sera versé en une somme unique ou selon toute autre option de règlement offerte à ce moment par la Compagnie. Tous les versements seront effectués au nom du bénéficiaire sous réserve des dispositions de la présente police ou de toute cession en nantissement de la présente police et des droits de tout cessionnaire.

PERSONNE ASSURÉE

Par *personne assurée*, dont le nom apparaît aux pages de renseignements sur la police, nous entendons la personne couverte en vertu de la présente police.

TITULAIRE DE POLICE

Titulaire

Par Titulaire, nous entendons la personne ou la société désignée dans la proposition. Tous les droits et les privilèges en vertu de la présente police reviennent de droit au titulaire, sous réserve des dispositions de la police. Pour se prévaloir de ces droits, le titulaire devra obtenir le consentement de tout cessionnaire en nantissement et de tout bénéficiaire irrévocable.

BÉNÉFICIAIRE

Désignation de bénéficiaire

Par Bénéficiaire, nous entendons la ou les personne(s) ou la société désignée(s) dans la proposition, sauf si la désignation a été modifiée ultérieurement, auxquelles la prestation doit être versée au décès de la personne assurée.

Modification de désignation du bénéficiaire

Pendant que la personne assurée en vertu de la présente police est vivante, le titulaire peut modifier ou révoquer la désignation de bénéficiaire, sous réserve du consentement de tout bénéficiaire irrévocable. La Compagnie doit être avisée de la modification avant d'être liée par celle-ci. Toute nouvelle désignation de bénéficiaire peut être assujettie aux dispositions de toute désignation antérieure figurant aux dossiers de la Compagnie. La modification de bénéficiaire entrera en vigueur à la date de la désignation, sous réserve de tout versement ou de toute action antérieurs entrepris par la Compagnie avant qu'elle ne soit avisée de la modification.

Décès du bénéficiaire

Si aucun bénéficiaire ne survit à la personne assurée, les droits à la prestation passeront au titulaire. Si le titulaire est la personne assurée en vertu de la police, ces droits passeront aux ayants droit du titulaire. Si la personne assurée et le bénéficiaire décèdent au même moment ou dans des circonstances qui ne permettent pas d'établir avec certitude lequel des deux est décédé le premier, le bénéficiaire sera réputé décéder avant la personne assurée.

PRIMES

La prime de base et le nombre d'années pendant lesquelles les primes sont exigibles pour la police de base et pour toutes les garanties complémentaires sont indiqués aux pages de renseignements sur la police.

Paiement des primes

Conformément aux dispositions de la police, les primes sont exigibles la vie durant pour la personne assurée. La prime de base doit être versée avant que la police n'entre en vigueur. Par la suite, les dates d'échéance des primes sont calculées à partir de la date d'entrée en vigueur de la police.

Mode de paiement des primes

Les primes peuvent être versées par prélèvement bancaire automatique selon les modes suivants : annuel, semestriel ou mensuel. Le titulaire peut modifier la fréquence de versement des primes à tout anniversaire d'assurance en avisant la Compagnie par écrit.

Délai de grâce

Après le versement de la première prime, la Compagnie accorde un délai de grâce de trente et un (31) jours à compter de la date d'échéance pour verser une prime échue. Toutes les

garanties demeurent en vigueur au cours de ce délai de grâce, sauf si le titulaire avise la Compagnie par écrit de résilier la présente police.

Primes impayées

Si des primes demeurent impayées à la fin du délai de grâce, la présente police sera immédiatement résiliée.

Rajustement des primes au décès

Si la personne assurée décède à la date à laquelle une prime devient échue ou au cours du délai de grâce et que le titulaire n'a pas demandé la résiliation de la police, la Compagnie prélèvera de la prestation d'assurance un montant correspondant aux primes échues et impayées avant d'effectuer un versement.

Les primes non échues et versées avant la date du décès de la personne assurée seront remboursées.

Remise en vigueur

La présente police peut être remise en vigueur en tout temps dans les deux années suivant la résiliation attribuable à des primes en souffrance, sous réserve des dispositions suivantes :

- (a) justification d'assurabilité conformes aux exigences de la Compagnie, comprenant des pièces justificatives attestant du statut non fumeur (le cas échéant);
- (b) paiement de toutes les primes échues;
- (c) paiement des intérêts composés sur les primes échues, à un taux déterminé par la Compagnie; et
- (d) tous les règlements additionnels de la Compagnie en vigueur à la date de la demande de remise en vigueur.

Toute garantie complémentaire greffée à la présente police sera remise en vigueur si la police l'est, sous réserve des dispositions des garanties complémentaires.

DROIT DE RENOUVELLEMENT

Si la présente police demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de la durée de l'assurance temporaire, vous pouvez renouveler l'assurance sans justification d'assurabilité pour une nouvelle durée temporaire équivalente, mais aucun renouvellement d'assurance temporaire ne pourra

se prolonger après la date d'expiration. La date d'expiration figurant aux pages de renseignements sur la police constitue la date d'expiration de la présente police.

La première prime pour la période de renouvellement d'assurance temporaire est exigible à la date d'expiration de la période précédente, sous réserve du délai de grâce prévu en vertu des présentes. La date de renouvellement correspond à la date du début de la nouvelle période de renouvellement d'assurance temporaire, si les primes exigibles pour cette période de renouvellement ont été acquittées.

Les primes payables au cours de la période de renouvellement d'assurance temporaire seront fonction de l'âge d'assurance atteint par la personne assurée à la date du renouvellement conformément au barème des primes de renouvellement figurant aux présentes.

Les frais liés au renouvellement de tous les avenants annexés s'ajouteront aux primes exigibles.

DROIT DE TRANSFORMATION

La présente police peut être transformée, sans justification d'assurabilité de la personne assurée, en une nouvelle police, sous réserve des dispositions suivantes :

- (1) La présente police doit être en vigueur au moment de la transformation.
- (2) Le titulaire doit présenter une demande de transformation avant que la personne assurée n'atteigne l'âge d'assurance de 70 ans.
- (3) La nouvelle police peut être toute police viagère admissible, offerte par la Compagnie à la date de la transformation.

La nouvelle police sera établie à l'aide du formulaire utilisé par la Compagnie à la date de la transformation.

- (4) Le capital assuré de la nouvelle police ne doit pas excéder celui de la présente police à la date de la transformation.
- (5) La transformation sera effectuée en fonction de l'âge d'assurance atteint par la personne assurée à la date d'entrée en vigueur de la transformation. Les primes à cet âge seront basées sur le taux majoré initial, le cas échéant, et sur le barème des primes utilisé

par la Compagnie à la date de la transformation.

- (6) La nouvelle prime ne doit pas être inférieure à la prime minimale exigée par la Compagnie relativement au mode de paiement retenu.
- (7) La date d'entrée en vigueur de la police de la nouvelle police correspondra à la date de la transformation.
- (8) Sur demande, une garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité totale sera greffée à la nouvelle police, à condition que :
 - (a) la présente police comprenne une « garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité totale » en vigueur au moment de la transformation; et que
 - (b) la personne assurée n'est pas en état d'invalidité totale selon la définition de la garantie en question; et que
 - (c) la personne assurée présente une justification d'assurabilité conforme à nos exigences, sauf si la nouvelle police est une assurance viagère dont les primes sont exigibles pour 25 années ou plus.
- (9) Sur demande, une garantie d'assurance en cas de décès accidentel sera greffée à la nouvelle police, pourvu que la présente police comprenne une « garantie d'assurance en cas de décès accidentel » en vigueur à la date de la transformation.

RÉSILIATION

Résiliation

La présente police sera résiliée à la date du premier des événements suivants :

- (a) La date à laquelle la Compagnie reçoit un avis de résiliation écrit du titulaire;
- (b) La date d'expiration du délai de grâce;
- (c) La date d'expiration de la police indiquée aux pages de renseignements sur la police;
- (d) La date à laquelle la présente police est transformée.

Aucune prime n'est exigible après la résiliation de la police. Si une prime est acquittée après la résiliation, la responsabilité de la Compagnie se limite au remboursement de la prime en question.

SPECIMEN